

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTIONDix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022Questions spécifiques aux espècesCOMMERCE ILLÉGAL DES GUEPARDS (*ACINONYX JUBATUS*)

1. Le présent document a été soumis par l'Éthiopie.*

Contexte

2. Inscrit à l'Annexe I de la CITES, le guépard n'occupe plus aujourd'hui que 9% de son aire de répartition historique et on estime l'ensemble de sa population sur la planète à 7100 individus à peine¹. Le braconnage et le commerce illégal du guépard compromettent gravement la survie de l'espèce. C'est pour cette raison que l'Éthiopie, le Kenya et l'Ouganda ont soulevé la question du commerce illégal du guépard et l'inscrivent à l'ordre du jour des sessions de la CITES depuis la seizième session de la Conférence des Parties (Bangkok, Thaïlande, 2013 ; CoP16 Doc. 51²).
3. Présenté à la CoP16, ce document décrivait des cas largement répandus de commerce illégal de guépards vivants, pour la plupart des petits, avec un pourcentage élevé de spécimens qui seraient morts soit dans le transit, soit peu après la confiscation. C'était alors la première fois que la question du commerce illégal des guépards était officiellement abordée dans le cadre de la CITES.
4. Entre la CoP16 et aujourd'hui, plusieurs études^{3,4,5,6} ont été menées, ce qui a permis d'améliorer les connaissances sur l'ampleur du commerce, son étendue géographique, et les principaux moteurs de ces échanges commerciaux. On sait désormais que le commerce illégal de spécimens d'espèces sauvages est un problème de conservation majeur pour les guépards, et qu'il met plus particulièrement en danger d'extinction la sous-espèce locale de la Corne de l'Afrique, *A.j. soemmeringii*, à telle enseigne que si l'on ne met pas un terme à ce commerce, cette sous-espèce pourrait bien disparaître de notre vivant.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ Durant, Sarah M., Nicholas Mitchell, Rosemary Groom, Nathalie Pettorelli, Audrey Ipavec, Andrew P. Jacobson, Rosie Woodroffe et al. "The global decline of cheetah *Acinonyx jubatus* and what it means for conservation." *Proceedings of the National Academy of Sciences* 114, no. 3 (2017): 528-533 ; voir également CoP18 Inf. 73, annexe 1 : <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/18/inf/E-CoP18-Inf-073.pdf>

² <https://www.cites.org/sites/default/files/fra/cop/16/doc/F-CoP16-51.pdf>

³ Première étude menée après la CoP16 dans le cadre des décisions 16.71 à 16.75, demandant au Secrétariat de commander une étude sur le commerce illégal de guépards, dont les résultats ont été présentés à la 27^e session du Comité pour les animaux (Veracruz, Mexique, 2014) dans le document AC27 Doc. 18, <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/ac/27/F-AC27-18.pdf>

⁴ Tricorache P, Yashphe S, Marker L. Global dataset for seized and non-intercepted illegal cheetah trade (*Acinonyx jubatus*) 2010-2019. *Data Brief*. 2021 Feb 8;35:106848. doi: 10.1016/j.dib.2021.106848. PMID: 33644272; PMCID: PMC7893423. <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2352340921001323>

⁵ 2020 World Wildlife Crime Report ; <https://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/wildlife.html>

⁶ Tricorache, P. and Stiles, D. Live Cheetahs (Black Market Brief). *Global Initiative Against Transnational Organized Crime* (2021). <https://globalinitiative.net/analysis/live-cheetahs/>

5. Une étude de 2020 revue par des pairs s'est penchée sur les incidents liés au commerce illégal de guépards survenus entre 2010 et 2019⁷. Elle a recensé 1884 incidents impliquant au moins 4184 guépards vivants et portant sur des parties et des produits de l'animal. L'ensemble de données contient 2316 publicités en ligne impliquant 528 vendeurs et 2298 guépards considérés comme capturés à l'état sauvage. Près de 90% de ces publicités se trouvaient sur les réseaux sociaux. Au cours de la dernière année pour laquelle des données ont été rassemblées (2019), 90 incidents représentant 182 guépards vivants ont été enregistrés ainsi que 5 incidents portant sur de la peau et des dents. Sur les 56 pays impliqués cités dans l'étude, la Somalie, le Kenya et l'Éthiopie étaient les États de l'aire de répartition présentant le plus grand nombre d'incidents, tandis que l'Arabie saoudite, le Koweït et les Émirats arabes unis étaient les pays de transit et de destination les plus importants. Près de 95% de tous les incidents dénombrés dans le monde ont eu pour théâtre huit pays de la Corne de l'Afrique et de la péninsule Arabique⁸ : ils ont porté sur plus de 3800 guépards.⁹ Le document indique également que le trafic de guépards vivants s'est poursuivi pendant toute la période de pandémie de COVID-19. Entre mars 2020 et février 2021, on a constaté une augmentation de 58% par rapport aux 12 mois précédents sur l'axe commercial entre la Corne de l'Afrique et le Yémen¹⁰. On en déduit qu'il s'agit d'un problème régional, qui va de la Corne de l'Afrique à la péninsule Arabique, et qui affecte les Parties tout au long de la filière d'approvisionnement. En effet, le document note également que 15 des 17 États de l'aire de répartition disposant de plans d'action nationaux pour la conservation reconnaissent que le commerce illégal des guépards est une menace pour les populations nationales.
6. La première étude menée au lendemain la CoP16 et présentée à la 27^e session du Comité pour les animaux de la CITES en 2014 (AC27 Doc. 18¹¹) et à la 65^e session du Comité permanent (SC65 Doc. 39 Rev. 2¹²) recommandait aux Parties tout au long de la filière commerciale d'adopter des mesures en matière de législation, de lutte contre la fraude, de coopération, de réduction de la demande et de prise en charge des guépards confisqués. Ces recommandations ont été formulées lors des sessions du Comité pour les animaux de la CITES (AC27 Doc. 18), et du Comité permanent SC65 Doc. 39 (Rev.2) (2014), SC66 Doc. 32.5 (2016), et SC69 Doc. 45 (2017). Les principales conclusions de ces sessions en ce qui concerne le commerce du guépard sont les suivantes :
- a) En 2015, sur recommandation de la 65^e session du Comité permanent, un atelier spécifiquement consacré à la question fut organisé en présentiel à Koweït City, au Koweït. Il fut l'occasion de réunir plusieurs États de l'aire de répartition et de destination pour discuter du commerce illégal du guépard. Ce fut l'unique fois où une réunion régionale de ce type, axée sur le commerce et traitant des informations communiquées par les Parties, fut organisée. Le Comité permanent créa un groupe de travail intersessions pour faciliter le processus. L'atelier déboucha sur une série de recommandations, publiées ultérieurement par le groupe de travail intersessions sous forme de recommandations officielles à la 66^e session du Comité permanent (SC66 Doc. 32.5¹³).
- b) Les recommandations présentées à la 66^e session du Comité permanent insistèrent, une fois de plus, sur la nécessité de travailler tout au long de la chaîne commerciale pour enrayer le trafic de guépards. Cette fois, cependant, les recommandations étaient beaucoup plus détaillées, proposant aux Parties d'adopter une série de mesures allant de la mise en place de campagnes de sensibilisation et de réduction de la demande au renforcement de la lutte contre la fraude, en passant par la promotion de l'échange d'informations au niveau régional. La nature du commerce, à savoir des transactions essentiellement en ligne portant sur des animaux vivants, mena à la formulation de recommandations au caractère unique sur la prise en charge adaptée et sans cruauté des animaux confisqués par les autorités et sur la lutte contre la cybercriminalité. La création d'un groupe fermé d'utilisateurs sur les guépards, d'un forum dédié sur le site web de la CITES et d'une boîte à outils sur le commerce des guépards à l'intention des organismes de lutte contre la fraude fut également recommandée.

⁷ L'étude a été présentée à la 74^e session du Comité permanent de la CITES au moyen du document SC74 Doc. 62, soumis par l'Éthiopie, le Kenya, la Somalie et le Yémen. Ce document comprenait également des références à : Tricorache, P. and Stiles, D. *Live Cheetahs (Black Market Brief)*. Global Initiative Against Transnational Organized Crime (2021). <https://globalinitiative.net/analysis/live-cheetahs/>.

⁸ Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Koweït, Somalie, Qatar, Éthiopie, Yémen, Kenya.

⁹ Voir note 5 ci-dessus.

¹⁰ Voir note 7 ci-dessus.

¹¹ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/ac/27/F-AC27-18.pdf>

¹² <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/65/F-SC70-39.pdf>

¹³ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/F-SC66-32-05x.pdf>

- c) À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.124 à 17.130 sur le commerce illégal des guépards demandant au Secrétariat de poursuivre l'élaboration de la boîte à outils et de faire rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés par les Parties dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus mentionnées.
- d) À la 69^e session du Comité permanent (SC69 Doc. 45¹⁴), le Secrétariat a fait rapport sur la mise en œuvre des recommandations présentées à la 66^e session du Comité permanent. Les efforts déployés portaient notamment sur l'application des décisions relatives à la sensibilisation du public et à l'éducation, à la coopération et à l'échange d'informations, à la lutte contre la fraude et aux solutions acceptables s'agissant de l'utilisation des guépards confisqués. Les mesures prises par les Parties ont été évaluées à l'aune des éléments suivants : a) les informations soumise en réponse à la notification aux Parties n° 2017/039 du Secrétariat (15 mai 2017)¹⁵ et b) les réponses à un questionnaire destiné aux Parties (annexe à la notification aux Parties n° 2018/058 (4 juin 2018)¹⁶. Malheureusement, seule une Partie (le Yémen) a répondu à la notification n° 2017/039. Pour ce qui est de la notification n° 2018/058, 17 Parties y ont répondu¹⁷, ainsi qu'un État non-Partie¹⁸ ; toutefois, aucune information n'a été communiquée par certaines Parties clés touchées par le commerce¹⁹. Le Secrétariat a par ailleurs informé²⁰ le Comité permanent de l'évolution de l'Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique axée sur le guépard (*Acinonyx jubatus*), le lycaon (*Lycan pictus*), le lion d'Afrique (*Panthera leo*) et le léopard (*Panthera pardus*).
- e) Au nombre des questions clés soulevées et traitées lors de la 70^e session du Comité permanent²¹ figurait la nécessité de finaliser la boîte à outils CITES sur le guépard et de s'assurer que les Parties : font bien appel au groupe fermé d'utilisateurs sur les guépards ; adoptent des mesures pour réduire le commerce en ligne en appliquant les paragraphes 11 et 12 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17²²) ; élaborent des stratégies nationales pour la prise en charge des animaux confisqués (CoP17 Conf. 17.8 Annexe 3²³) ; et mènent des activités de réduction de la demande (CoP17 Conf. 17.4²⁴). À la 70^e session du Comité permanent, les États-Unis d'Amérique se sont joints aux échanges et ont fait part de leurs préoccupations concernant le commerce illégal des guépards.
- f) À la 71^e session du Comité permanent (Genève, Suisse, 2019), le Secrétariat a été chargé de la révision et du lancement de la boîte à outils sur la lutte contre la fraude.
7. À la CoP18, le Secrétariat a communiqué un document (CoP18 Doc. 60)²⁵ présentant l'état d'avancement de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique et, en application de la décision 17.127, les progrès réalisés dans l'application des recommandations de la 66^e session du Comité permanent. La création de la page web sur les guépards²⁶ sur le site web de la CITES, de même que celle du groupe fermé d'utilisateurs sur les guépards sur la plateforme WCO CENComm d'échange (SC66 Doc 32.5 Rec. 18 d) et e) ont été reportées. Comme mentionné plus haut (voir résumé de la 69^e session du Comité permanent), les rapports sur les progrès d'autres recommandations émanant de la 66^e session du Comité permanent, à savoir celles qui concernent les mesures prises par les Parties pour lutter contre le commerce illégal, reflétaient des informations partielles. Le Secrétariat a malgré tout proposé de supprimer les décisions de la CoP17, à l'exception de la nécessité de finaliser la boîte à outils sur les guépards. La CoP a adopté cette décision en

¹⁴ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/69/F-SC69-45.pdf>

¹⁵ https://www.cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2017-039_0.pdf

¹⁶ <https://www.cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2018-059-A.pdf>

¹⁷ Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo, Somalie, Thaïlande, Yémen, Zambie et Zimbabwe

¹⁸ Soudan du Sud

¹⁹ Kenya, Éthiopie et partie nord-ouest de la Somalie

²⁰ Voir note 16 ci-dessus.

²¹ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/70/sum/F-SC69-Sum-09-R1.pdf>

²² <https://cites.org/sites/default/files/document/E-Res-11-03-R18.pdf>

²³ <https://cites.org/sites/default/files/document/E-Res-11-03-R18.pdf>

²⁴ https://cites.org/sites/default/files/document/E-Res-17-04_0.pdf

²⁵ https://cites.org/fra/prog/terrestrial_fauna/cheetahs

²⁶ https://cites.org/eng/prog/terrestrial_fauna/cheetahs

tant que décision 18.193, considérant que les informations partielles communiquées ne représentaient que des niveaux limités de commerce de guépards qui ne nécessitaient pas de mesures ciblées²⁷.

8. Toujours à la CoP18, le Kenya et l'Éthiopie ont soumis le document CoP18 Inf. 73²⁸, annexe 1, lequel mettait en évidence l'état critique des populations mondiales de guépards et l'impact très important du commerce illégal sur leur survie. Ce document a permis de mettre en lumière un plus grand nombre d'informations sur l'ampleur du commerce des guépards, y compris des données cruciales en provenance de sources et de régions clés, comme la partie nord-ouest de la Somalie – le Somaliland – l'une des principales voies empruntées pour le trafic de guépards hors d'Afrique.
9. Le document CoP18 Inf. 73 a souligné l'impact du commerce sur la population extrêmement réduite de la sous-espèce la plus touchée de la Corne de l'Afrique, *A.j.soemmeringii*. Les informations figurant dans ce document, ainsi que les efforts en matière de sensibilisation et de collaboration entre les pays d'origine, le Secrétariat et les pays de destination, ont permis de bien comprendre que loin d'être « limité », le commerce international illégal de guépards continue de faire peser un grave danger imminent sur les populations sauvages de guépards.
10. Au lendemain de la COP18, les pays de destination, de transit et d'origine ont fait porter leurs efforts sur le renforcement de la législation et sur la mise en place d'unités spécialisées dans la criminalité liée aux espèces sauvages et la lutte contre la fraude ; aujourd'hui, ils s'emploient à trouver des moyens de réduire la demande. Pour autant, le déclin de la population de guépards de la Corne de l'Afrique se poursuit à un rythme alarmant et, sous l'effet du braconnage et d'un trafic continu, chacun s'accorde à reconnaître au niveau régional qu'il est crucial d'intensifier encore les efforts.
11. À la CoP18, il a été proposé que la question du commerce de guépards soit abordée par l'intermédiaire de l'Équipe spéciale sur les grands félins et de l'Initiative conjointe CMS-CITES sur les carnivores d'Afrique. Les décisions suivantes ont été adoptées :
 - a) La décision 18.245 sur la création de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, laquelle concentre son attention sur les espèces de grands félins d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, sous réserve d'un examen préalable, par le Comité permanent, de son projet de mandat, sa composition et son mode opératoire.
 - b) La décision 18.246, qui charge le Secrétariat de poursuivre ses recherches sur le commerce du lion d'Afrique et d'autres grands félins « afin de mieux comprendre les tendances, les liens entre le commerce de différentes espèces et les produits commercialisés qui contiennent ou prétendent contenir de tels spécimens ».
 - c) Les décisions 18.56 à 18.61, sur la création d'une Initiative conjointe pour les carnivores d'Afrique entre la CITES et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) qui porterait sur le lycaon (*Lycan pictus*), le guépard (*Acinonyx jubatus*), le léopard (*Panthera pardus*) et le lion (*Panthera leo*).
12. La 13^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS COP13, Gandhinagar, Inde, 2020) a approuvé l'Initiative pour les carnivores d'Afrique en adoptant la *résolution CMS 13.4*²⁹ qui, entre autres, charge l'Initiative d'élaborer et d'appliquer des stratégies de conservation pour chacune des quatre espèces de carnivores d'Afrique *afin de lutter contre les menaces qui pèsent sur leur survie* (italique ajouté), cette dernière phrase ayant été ajoutée sur recommandation du Conseil scientifique de la CMS afin de tenir compte de la nécessité d'intégrer le commerce illégal de guépards et totalement approuvée par les Parties à la CMS.
13. Bien que des progrès aient été réalisés en matière de prise en compte du commerce illégal du guépard par l'Équipe spéciale sur les grands félins et l'Initiative CITES-CMS sur les carnivores d'Afrique, les pays de l'aire de répartition et de transit que sont l'Éthiopie, le Kenya, la Somalie et le Yémen restent préoccupés et l'ont fait savoir à la 74^e session du Comité permanent (2022). Cette inquiétude découle de la nécessité d'agir plus rapidement et du fait que les travaux de l'Équipe spéciale sur les grands félins et de l'Initiative CITES-CMS sur les carnivores d'Afrique ont pris énormément de retard en raison de COVID-19. En outre, si l'Éthiopie,

²⁷ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/70/F-SC70-43.pdf>

²⁸ <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/18/inf/E-CoP18-Inf-073.pdf>

²⁹ https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop13_res.13.4_cites-cms-carnivores-initiative_f.pdf

le Kenya, la Somalie et le Yémen ont reconnu les efforts du Secrétariat pour superviser les rapports sur les recommandations dont il a été convenu à la 66^e session du Comité permanent, ils s'inquiètent du fait que, dans le même temps, certains pays d'origine, de transit et de destination ont perdu de vue la mise en œuvre de ces recommandations.

14. En conséquence, dans le document SC74, Doc 62, l'Éthiopie, le Kenya, la Somalie, et le Yémen ont proposé, compte tenu de l'urgence de la situation, d'établir un groupe de travail en session pour traiter du commerce illégal des guépards en tant que problématique régionale. Cette proposition visait à ce que les Parties – qu'il s'agisse de pays source, de transit ou de destination – se réunissent pour définir ensemble une stratégie de lutte contre le commerce illégal. Cette initiative n'est pas sans rappeler la première (et unique) réunion régionale sur ce thème, à savoir l'atelier de 2015 présidé par le Koweït. Ce groupe de travail en session serait chargé de préparer des recommandations à soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties, y compris une recommandation sur la création d'un groupe de travail du Comité permanent à la CoP chargé d'analyser et de rendre compte des recommandations sur les guépards présentées par l'Équipe spéciale sur les grands félins, de faire rapport à ce sujet et de rendre compte à la CoP20 ;
15. Malheureusement, en raison d'un ordre du jour déjà chargé et de contraintes de temps lors de la 74^e session du Comité permanent, le président a indiqué que la création d'un groupe de travail en session ne serait pas possible. Le Comité permanent s'est félicité du document SC74 Doc. 62 et a fait part de son inquiétude quant au commerce illégal de guépards en cours ; il a invité l'Éthiopie, le Kenya, la Somalie et le Yémen, ainsi que d'autres Parties intéressées, à soumettre à la CoP19 des projets de décisions sur le commerce illégal des guépards (SC74 Sum. 6 Rev. 1³⁰). Le Président a suggéré que les Parties concernées se réunissent de manière non officielle. Pendant la 74^e session du Comité permanent, un groupe de travail informel s'est réuni, en présence de Parties, d'ONG, d'INTERPOL et du Secrétariat CITES. Le Secrétariat CITES a présenté des projets de décisions, lesquels ont servi de fondement aux projets de décisions figurant à l'annexe 1.
16. L'Éthiopie et la Somalie reconnaissent qu'à l'avenir, plusieurs questions relatives au guépard pourront être traitées dans le cadre de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins et de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique. Toutefois, des incertitudes demeurent sur la manière dont ces organes fonctionneront et sur le niveau d'attention qui sera accordé aux caractéristiques uniques du commerce illégal de guépards vivants, dont la majeure partie provient de populations en déclin dans la Corne de l'Afrique, lequel représente une menace imminente et met gravement en danger les populations de guépards déjà fragilisées de la région (ce type de commerce étant fondamentalement différent du commerce illégal d'autres félins). Les deux pays sont fermement convaincus de la nécessité d'agir à l'échelle régionale pour lutter contre ce commerce, sous le leadership des principaux pays d'origine et de destination.

Recommandations

17. En conséquence, l'Éthiopie et la Somalie recommandent de toute urgence à la 19^e session de la Conférence des Parties de :
 - a) veiller à ce que le mandat et le cahier des charges de l'Équipe spéciale sur les grands félins prévoient une clause claire et spécifique chargeant cette équipe d'examiner les mesures relatives au commerce illégal, en particulier de guépards vivants, en collaboration avec les États de l'aire de répartition, de transit et de destination, selon qu'il conviendra ; et
 - b) adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter les versions amendées des projets de décisions (paragraphe H). Les amendements proposés visent à éviter les doublons dans les processus/initiatives, à améliorer l'utilisation des outils et des ressources disponibles, à intensifier les activités relatives au commerce illégal en ligne et à obtenir un plus grand impact, comme indiqué aux paragraphes B à G.

³⁰ <https://cites.org/sites/default/files/esp/com/sc74/exsum/S-SC74-Sum-06-R1.pdf>

- B. La question du commerce illégal des guépards a été abordée lors de précédentes réunions. En ce qui concerne le projet de décision 19.BB, dans le souci d'éviter tout doublon et d'obtenir un plus grand impact, il conviendra de traiter des questions liées au commerce illégal des guépards dans le cadre des travaux à entreprendre par l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins (voir document CoP19 Doc. 67). Le cahier des charges et le mode opératoire de l'Équipe spéciale font des guépards l'une des principales espèces de préoccupation prioritaire. Les Parties touchées par le commerce illégal des guépards telles qu'identifiées dans le présent document seront invitées à la réunion de l'Équipe spéciale et la dynamique du commerce propre à l'espèce sera prise en considération, y compris le commerce illégal d'animaux vivants tels que les guépardeaux. Le Comité permanent examinera les conclusions et les recommandations de l'Équipe spéciale et fera des recommandations selon qu'il conviendra. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat recommande de ne pas adopter le projet de décision 19.BB.
- C. S'agissant des projets de décisions 19.AA et 19.CC, le Secrétariat note qu'une série d'outils, de ressources et de services sont à la disposition des Parties par le biais des partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), à l'image des systèmes de communication sécurisés fournis par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Ceux-ci pourraient être mis à profit pour mener à bien les activités prévues dans les projets de décisions. Sur le site de la CITES, la page web intitulée Les guépards dispose d'une fonctionnalité permettant aux Parties, aux experts, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à d'autres acteurs de partager des informations sur les guépards, le cas échéant. En outre, en étroite collaboration avec le Secrétariat, l'OMD a créé un groupe fermé d'utilisateurs sur les guépards pour faciliter l'échange d'informations et de renseignements et la collaboration (voir la notification aux Parties n° 2018/046). Parallèlement, grâce au soutien financier de la Suisse, le Secrétariat a préparé un kit de ressources sur le commerce du guépard qui sera mis à disposition sur la page web Les guépards préalablement à la présente session.
- D. Le Secrétariat note que d'importantes améliorations sont encore nécessaires s'agissant de l'utilisation des outils et ressources disponibles. Jusqu'ici, peu d'informations sur les guépards ont été partagées par le biais de la plateforme proposée sur la page web consacrée aux guépards. De même, aucune des Parties mentionnées dans le présent document comme touchées par le commerce illégal de guépards n'a demandé à faire partie du groupe fermé d'utilisateurs sur les guépards. Depuis la création de ce groupe fermé, seuls un représentant de l'Afrique du Sud et un autre de l'Ouganda ont demandé à le rejoindre. Le Secrétariat est résolu à travailler avec INTERPOL et d'autres partenaires de l'ICCWC pour soutenir les Parties qui sont des pays d'origine, de transit et de destination dans la lutte contre le commerce illégal de guépards, à la demande des Parties et sous réserve des ressources disponibles.
- E. D'après les informations figurant dans le présent document, une part considérable du commerce illégal de guépards a lieu en ligne. Dans ce contexte, l'intensification des activités relatives au commerce illégal en ligne, comme le prévoit le projet de décision 19.AA, est pertinente et importante. La mise en œuvre concrète des dispositions relatives à la *Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet* mentionnée dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, est essentielle et doit être activement poursuivie. De même, il conviendrait que les Parties tirent pleinement profit de l'ouvrage intitulé *La criminalité liée aux espèces sauvages sur internet : Guide pratique à l'intention des professionnels de l'application de la loi*, élaboré par INTERPOL, ainsi que du service mis en place par INTERPOL pour fournir aux Parties des conseils et un soutien en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages sur Internet. De plus amples informations à ce sujet peuvent être trouvées sur la page web Commerce illégal d'espèces via Internet tenue par le Secrétariat.
- F. Le Secrétariat estime qu'il conviendrait d'éviter toute décision de législation spécifique aux espèces apparemment visée au paragraphe a) du projet de décision 19.AA, La résolution Conf. 11.3 (Rev.CoP18), au paragraphe 15, alinéas e) à h), prévoit des dispositions relatives à la législation nationale pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages. À cet égard, le Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages constitue lui aussi une ressource précieuse à laquelle faire appel.
- G. Les Parties touchées par le commerce illégal de guépards sont encouragées à intensifier leur utilisation des outils, des ressources et des services disponibles pour lutter contre ce commerce illégal. Notant que le présent document indique que huit pays de la Corne de l'Afrique et de la péninsule Arabique (l'Arabie Saoudite, les Émirats arabes unis, l'Éthiopie, le Kenya, le Koweït, le Qatar, la Somalie et le Yémen) représentent environ 95% des incidents de commerce illégal de guépards recensés, ceci semble particulièrement pertinent pour ces huit Parties.

H. Compte tenu des éléments qui précèdent, le Secrétariat propose d'apporter des amendements aux projets de décisions 19.AA et 19.CC, et recommande l'adoption des versions amendées de ces projets de décisions, comme indiqué ci-dessous :

Le nouveau texte proposé est souligné et les suppressions proposées apparaissent en ~~barré~~.

À l'adresse des Parties touchées par le commerce illégal des guépards

19.AA Les Parties ~~qui sont des pays d'origine, de transit et de destination~~ touchées par le commerce illégal de guépards vivants ~~travaillent en collaboration pour lutter contre cette activité illégale à l'échelle régionale. Pour ce faire, elles sont encouragées à :~~

a) ~~adoptent une revoir leur législation nationale en tenant compte des dispositions du paragraphe 15, alinéas e) à f), de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), Application de la Convention et lutte contre la fraude, et, s'il y a lieu, à réviser cette législation de sorte qu'elle traite de manière adéquate du commerce illégal d'espèces sauvages, dont le commerce illégal de guépards ; rigoureuse portant sur tous les maillons de la filière commerciale, du braconnage et du trafic à la vente et à la possession illégales, tout en veillant à son application en collaboration avec les institutions compétentes. Il conviendrait que les Parties disposant d'une législation plus élaborée et prévoyant de lourdes sanctions partagent leurs meilleures pratiques avec les autres Parties concernées, de façon à en place des cadres juridiques harmonisés et efficaces.~~

b) ~~renforcent les mesures de lutte contre la fraude aux niveaux national et transfrontalier, les Parties disposant de plus grandes capacités en matière de renseignement et de lutte contre la fraude soutenant les autres Parties concernées au moyen de l'échange de connaissances, de renseignements et de meilleures pratiques. Il est recommandé à cet effet d'utiliser les systèmes de communication sécurisés, comme INTERPOL | 24/7 ou le groupe formé d'utilisateurs sur les guépards sur la plateforme GENcomm de l'Organisation mondiale des douanes.~~

eb) ~~s'appuient sur les systèmes de communication sécurisés proposés par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes pour renforcer l'échange outils et les d'informations et de renseignements disponibles et partage les bonnes pratiques innovantes et les informations sur de nouvelles politiques et lois de soutien adoptées par les Parties, par exemple et les ressources publiées sur la page Web sur les guépards du site Web de la CITES ou la version finale des Orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes de la CITES. ; et~~

d) ~~présentent un rapport à la 77^e session du Comité permanent sur les efforts qu'elles déploient pour combattre le commerce illégal de guépards vivants, y compris la mise en application constante des recommandations figurant dans le document SC66-Doc. 32.5 et dans le document SC70-SR, en vue de soumettre d'éventuelles recommandations.~~

ec) ~~intensifient les activités visant à lutter contre le commerce illégal en ligne de spécimens de guépards, notamment en faisant appel au soutien disponible par l'intermédiaire d'INTERPOL, du Guide pratique à l'intention des professionnels de l'application de la loi, et le cas échéant, en examinant leur mise en œuvre des dispositions figurant du paragraphe 12, sous le chapitre Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), Application de la Convention et lutte contre la fraude, en ce qui concerne le commerce illégal du guépard, et poursuivent la pleine application de ces dispositions.~~

f) ~~mettent pleinement à profit le Guide pratique à l'intention des professionnels de l'application de la loi élaboré par INTERPOL et la page du site web de la CITES consacrée à la Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet.~~

~~g) s'appuient sur les capacités du Complexe mondial INTERPOL pour l'innovation, à Singapour, pour obtenir des conseils et une assistance dans leurs efforts de lutte contre le commerce illégal de guépards lié à Internet.~~

À l'adresse du Secrétariat

19. ~~CCBB~~ Sous réserve de ressources disponibles et à la demande de Parties, le Secrétariat en collaboration avec ~~Inviter~~ INTERPOL et d'autres membres de l'ICWC à ~~soutenir~~ aide les Parties qui sont des pays d'origine, de transit et de destination dans la lutte contre le commerce illégal de guépards vivants.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LE
COMMERCE ILLÉGAL DE GUÉPARDS (ACINONYX JUBATUS)

À l'adresse des Parties

- 19.AA Les Parties qui sont des pays d'origine, de transit et de destination touchées par le commerce illégal de guépards vivants travaillent en collaboration pour lutter contre cette activité illégale à l'échelle régionale. Pour ce faire, elles :
- a) adoptent une législation nationale rigoureuse portant sur tous les maillons de la filière commerciale, du braconnage et du trafic à la vente et à la possession illégales, tout en veillant à son application en collaboration avec les institutions compétentes. Il conviendrait que les Parties disposant d'une législation plus élaborée et prévoyant de lourdes sanctions partagent leurs meilleures pratiques avec les autres Parties concernées, de façon à en place des cadres juridiques harmonisés et efficaces.
 - b) renforcent les mesures de lutte contre la fraude aux niveaux national et transfrontalier, les Parties disposant de plus grandes capacités en matière de renseignement et de lutte contre la fraude soutenant les autres Parties concernées au moyen de l'échange de connaissances, de renseignements et de meilleures pratiques. Il est recommandé à cet effet d'utiliser les systèmes de communication sécurisés, comme INTERPOL | 24/7 ou le groupe fermé d'utilisateurs sur les guépards sur la plateforme CENcomm de l'Organisation mondiale des douanes.
 - c) s'appuient sur les outils et les informations disponibles et partagent les bonnes pratiques innovantes et les informations sur de nouvelles politiques et lois de soutien adoptées par les Parties, par exemple la page Web sur les guépards du site Web de la CITES ou la version finale des *Orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes de la CITES*.
 - d) présentent un rapport à la 77^e session du Comité permanent sur les efforts qu'elles déploient pour combattre le commerce illégal de guépards vivants, y compris la mise en application constante des recommandations figurant dans le document SC66 Doc. 32.5 et dans le document SC70 SR, en vue de soumettre d'éventuelles recommandations.
 - e) le cas échéant, examinent leur mise en œuvre du paragraphe 12, sous le chapitre *Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet* de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, en ce qui concerne le commerce illégal du guépard, et poursuivent la pleine application de ces dispositions.
 - f) mettent pleinement à profit le *Guide pratique à l'intention des professionnels de l'application de la loi* élaboré par INTERPOL et la page du site web de la CITES consacrée à la *Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet*.
 - g) s'appuient sur les capacités du Complexe mondial INTERPOL pour l'innovation, à Singapour, pour obtenir des conseils et une assistance dans leurs efforts de lutte contre le commerce illégal de guépards lié à Internet.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.BB À sa 77^e session, le Comité permanent :
- a) examine les informations disponibles sur le trafic de guépards et formule des recommandations, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties. À cette fin, le Comité pourra décider de créer un groupe de travail en session composé de pays d'origine, de destination et de transit touchés par le trafic de guépards, ainsi que d'organisations et de particuliers, le cas échéant, afin d'examiner les informations communiquées par les Parties en réponse à la décision 19.AA, ainsi que les conclusions de l'Équipe spéciale sur les grands félins et toute autre information pertinente.

- b) sous réserve de financements externes, organise un atelier en présentiel réunissant les Parties touchées par le commerce illégal de guépards et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes afin d'aborder les questions et les préoccupations actuelles liées au prélèvement et au commerce illégaux de guépards, en tenant compte de l'expertise des agents chargés de la lutte contre la fraude, des spécialistes des guépards, des autorités CITES et du Secrétariat CITES. Cet atelier permettra d'examiner et d'échanger des informations et de formuler des recommandations précises pour lutter contre le prélèvement et le commerce illégaux de guépards, lesquelles pourront être transmises au Comité permanent pour examen à sa 78^e session.

À l'adresse du Secrétariat

- 19.CC Inviter INTERPOL et d'autres membres de l'ICWC à soutenir les Parties qui sont des pays d'origine, de transit et de destination dans la lutte contre le commerce illégal de guépards vivants.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des Comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Le Secrétariat propose le budget provisoire suivant pour la mise en œuvre des activités ci-dessous sur la base des décisions amendées, en précisant qu'aucune source de financement n'a encore été définie :

Décision	Activité	Coût estimatif (en USD) (hors frais d'appui au Programme)	Source du financement
19.BB	À la demande de Parties, collaboration avec INTERPOL et d'autres membres de l'ICCWC pour aider les Parties qui sont des pays d'origine, de transit et de destination dans la lutte contre le commerce illégal de guépards.	20 000 par Partie	Financement extrabudgétaire